

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.061 du 12 janvier 1999

A. 60.118/XI-3310
(anciennement III-19.401)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1994
par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui
demande l'annulation de la décision confirmant le refus
de séjour, prise le 10 août 1994, qui lui a été notifiée
le 11 août 1994;

Vu l'arrêt n°66.050 du 24 avril 1997 rejetant la
demande de suspension ;

Vu la lettre du 13 mai 1997 par laquelle le
requérant demande la poursuite de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conclut à l'irrecevabilité du recours parce que le requérant n'y aurait plus intérêt, aux motifs que "les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande ont trait au régime politique qui était en place au Zaïre au moment de son départ du pays, à savoir celui du Général MOBUTU", que "ce régime, au même titre que l'Etat dont il était l'expression, a disparu pour faire place, en mai 1997, à celui de Laurent Désiré KABILA" et que "le risque de persécution évoqué repose entièrement sur le régime du Général MOBUTU et aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'un retour au Congo exposerait le requérant à des persécutions de la part du régime de Monsieur KABILA";

Considérant qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la demande d'asile du requérant fera l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, examen dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger du résultat; que le requérant a un intérêt suffisant à la poursuite de la procédure;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant se déclare réfugié le 3 juin 1992.
2. Le 21 mai 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui refuse le séjour et lui donne ordre de quitter le territoire.
3. Le 5 mai 1994, le requérant introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 10 août 1994, celui-ci confirme le refus de séjour par une décision motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 1er juin 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète, qui maîtrise le lingala.

Selon ses dernières déclarations, travaillant comme plombier dans l'immeuble de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis mars 1992, il aurait été accosté le 1er avril 1992 en sortant de chez lui par trois personnes lui demandant d'aller travailler chez eux dans le quartier Ngufu. Il s'y serait rendu pour accomplir les travaux et aurait reçu un rendez-vous pour le lendemain afin de percevoir son salaire. Le 2 avril 1992, il se serait rendu comme prévu au quartier Ngufu et aurait été chargé par le patron de l'entreprise, un des fils du président Mobutu, de placer une bombe dans l'immeuble de l'UDPS où il travaillait. Paniqué, il aurait expliqué le problème à XXX et à Monsieur XXX qui lui aurait conseillé de se réfugier dans la zone de Kimbanseke. Il se serait ensuite rendu à Luanda où il serait arrivé le 12 avril 1992 puis le 25 mai 1992, il aurait embarqué dans un

avion en direction de la Belgique muni d'un passe-
port d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits
successifs produits par le requérant manquent de
crédibilité. Ils contiennent en effet des incohéren-
ces et des invraisemblances.

Ainsi notamment si au Commissariat général il a
déclaré que lorsqu'il aurait été accosté le 1er
avril 1992 par les trois personnes lui demandant
d'accomplir un travail pour eux, il aurait répondu
qu'il se rendrait à l'endroit indiqué dès qu'il
serait libre alors qu'à l'Office des étrangers, il a
prétendu avoir promis d'accomplir le travail demandé
à la fin de la journée.

De plus, si au Commissariat général, il a préci-
sé que le 2 avril 1992, jour où il devait poser la
bombe dans l'immeuble de l'UDPS, il aurait été ac-
compagné de cinq gardes du corps en civil, à
l'Office des étrangers, il a mentionné que ces mili-
taires auraient été en uniforme.

En outre, au Commissariat général, il a déclaré
que paniqué après avoir été chargé d'une telle mis-
sion, il aurait expliqué le problème à XXX et XXX
dans l'immeuble de l'UDPS à Limete, son lieu de
travail alors qu'à l'Office des étrangers, il a
prétendu s'être rendu dans un restaurant afin d'y
attendre l'arrivée des deux personnalités.
D'ailleurs, il prétend avoir expliqué le problème
tantôt d'abord à XXX (version dans sa requête for-
mant recours urgent) tantôt d'abord à XXX (version
donnée à l'Office des étrangers).

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi
à ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort que la demande de
l'intéressé est manifestement non fondée, parce que
l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à
établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de
sérieuses indications d'une crainte fondée de persé-
cution au sens de la Convention de Genève. Par
conséquent, le Commissaire général confirme le refus
de séjour décidé par le délégué du Ministre de
l'Intérieur le 21 mai 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les
circonstances actuelles, l'étranger concerné peut
être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et
où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité
physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le
Commissaire général confirme formellement que la
décision contestée en recours urgent et la mesure

d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation du principe général du respect des droits de la défense, en ce que le requérant estime que "la décision attaquée est mal motivée, voire motivée de façon erronée de surcroît dans le cadre de la recevabilité de la demande d'asile du requérant", et "que la partie adverse n'explique pas en quoi le récit du requérant serait imprécis, peu consistant et manquant de crédibilité"; qu'il ajoute que "les affirmations du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, affirmations sur lesquelles la partie adverse s'est fondée, ne peuvent être vérifiées, que cela empêche le Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité"; que le requérant annexe à son mémoire ampliatif plusieurs pièces qui visent à corroborer ses dires;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a fait application du motif d'irrecevabilité de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduit dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 11 de la loi du 6 mai 1993, motif permettant au délégué du ministre et ensuite, sur recours, à la partie adverse, de rejeter immédiatement une demande manifestement non fondée, c'est-à-dire une demande dans laquelle le candidat réfugié n'a pas produit un récit cohérent ou crédible ou à tout le moins plausible de nature à établir qu'il existe bien, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se fonde sur

la constatation que les différents récits produits par le requérant manquent de crédibilité en raison de divergences que la partie adverse détaille et qui ne sont pas critiquées par la demande; que ces divergences quant au moment auquel le requérant aurait promis d'effectuer le travail demandé, quant à la qualité et à l'habillement des personnes l'ayant accompagné et quant à l'endroit et la personne à qui il aurait exposé le problème se vérifient à l'examen du dossier administratif; que ces motifs suffisent pour permettre à la partie adverse de considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et en respectant l'obligation de motivation formelle exigée par la loi, qu'il pouvait être fait application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure au rejet de la demande d'asile dès le stade de la recevabilité; que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure administrative de recours urgent; que le Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris pour en apprécier la légalité, ne peut avoir égard aux éléments apportés par le requérant en annexe du mémoire ampliatif; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience pu-
blique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président
f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.